

N° 95

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1979.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de Président d'université.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 367, 1065 et in-8° 249.

Enseignement supérieur. — Conseil d'université.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est ainsi rédigé :

« *Art. 15.* — Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans par les professeurs et maîtres de conférences titulaires de l'établissement membres du conseil. Il doit avoir le rang de professeur ou de maître de conférences titulaire de l'établissement et être membre du conseil.

« Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Il doit avoir le grade de professeur titulaire, de maître de conférences titulaire ou de maître assistant titulaire de l'établissement et être membre du conseil. Les directeurs des unités d'enseignement et de recherche comprenant des formations de troisième cycle doivent avoir le rang de professeur titulaire ou de maître de conférences titulaire de l'établissement et être membre du conseil et ils sont élus par les professeurs et les maîtres de conférences titulaires de l'établissement membres du conseil. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.